

QUÉBEC
MRC DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Ville de
Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le mercredi 10 juin 2026 à 20 h à la salle du conseil de
l’hôtel de ville, située au 3000, chemin d’Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et via Facebook
en direct.

Sont présents : M. Francis Limoges, conseiller
Mme Priscilla Lamontagne, conseillère
Mme Sarah Murray, conseillère
Mme Line Angrignon, conseillère
M. Marc-André Daoust, conseiller
M. Alex Brisebois-Proulx, conseiller
Mme Estelle Dubois, conseillère
M. Loïc Boyer, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire François Robillard.

Sont aussi présents : Mme Stéphanie Bélisle, directrice générale
M. Louis Pilon, greffier et responsable des services juridiques
Mme Judith Emond, conseillère aux communications et
médias sociaux
Mme Caroline Lajeunesse, trésorière
M. Daniel Tétreault, vérificateur externe

SUR CE :

2026-06-168

ORDRE DU JOUR - ADOPTION

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement

Que le point 8.1 soit retiré.

D’adopter l’ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION

Suivant l’adoption de l’ordre du jour, le maire demande aux personnes présentes
dans l’assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil
portant uniquement sur les sujets inscrits à l’ordre du jour.

Le 10 juin 2026

PÉRIODE RÉSERVÉE AUX ÉLU(E)S

Les élu(e)s qui le désirent sont invités, par le président de l'assemblée, à intervenir selon l'ordre correspondant à leur district.

*District #1 : Francis Limoges : Lancement campagne achat local.
Journée des Cardinals à Deux-Montagnes –
Baseball.*

*District #2 : Priscilla Lamontagne : Conférence Jardins nourriciers de façade :
18 juin 2026.*

*District #3 : Sarah Murray : Défi têtes rasés.
Relai pour la vie : 13 juin 2026.*

*District #4 : Line Angrignon : Retour sur Les petits entrepreneurs du
6 juin 2026.*

District #5 : Marc-André Daoust : Berges Lac des Deux-Montagnes.

District #6 : Alex Brisebois-Proulx : Fête nationale : 24 juin 2026.

District #7 : Estelle Dubois : Ouverture de la plage : 19 juin 2026.

District #8 : Loïc Boyer : Aucune intervention.

La période d'intervention étant terminée, le maire demande la lecture d'un premier point à l'ordre du jour.

2026-06-169

*RAPPORT FINANCIER 2025 ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
EXTERNE - ADOPTION*

Madame Caroline Lajeunesse, trésorière de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ainsi que monsieur Daniel Tétreault de la firme Daniel Tétreault CPA se joignent à l'assemblée pour le point suivant.

Présentation par monsieur Daniel Tétreault du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

D'accepter le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac au 31 décembre 2025 tels que préparés par la firme Daniel Tétreault CPA.

Que le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant sera déposé lors d'une séance ultérieure.

(Période de questions portant sur le rapport financier seulement)

ADOPTÉE

Mme Caroline Lajeunesse et monsieur Daniel Tétreault quittent la séance.

2026-06-170

PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

*Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu unanimement*

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 tel que soumis.

ADOPTÉE

2026-06-171

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CIRCULATION
ET DE LA MOBILITÉ ET APPROBATION DES
RECOMMANDATIONS

*CONSIDÉRANT QUE la Commission de la circulation et de la mobilité a tenu une
rencontre le 27 mai 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Line Angrignon
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission et d'approuver les recommandations.

ADOPTÉE

2026-06-172

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET APPROBATION DES
RECOMMANDATIONS

*CONSIDÉRANT QUE la Commission des finances et de l'administration publique a
tenu une rencontre le 3 juin 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission et d'approuver les recommandations.

ADOPTÉE

2026-06-173

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOISIRS, DE LA
CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET APPROBATION
DES RECOMMANDATIONS

*CONSIDÉRANT QUE la Commission des loisirs, de la culture et de la vie
communautaire a tenu une rencontre le 21 mai 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission et d'approuver les recommandations.

ADOPTÉE

2026-06-174

*DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES SERVICES TECHNIQUES*

*CONSIDÉRANT QUE la Commission des travaux publics et des services techniques a
tenu une rencontre le 27 mai 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission.

ADOPTÉE

2026-06-175

*DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE*

*CONSIDÉRANT QUE la Commission de la sécurité publique a tenu une rencontre le
5 juin 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

De déposer le rapport de la Commission.

ADOPTÉE

*AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
POUR LE RÈGLEMENT ADM-2026-0006 CONCERNANT LE
DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS*

*Je, Francis Limoges, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du
conseil je présenterai, ou ferai présenter le Règlement ADM-2026-0006 concernant
le déneigement par des entrepreneurs et dépose en ce sens, le projet de règlement.*

Le 10 juin 2026

*AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
POUR LE RÈGLEMENT ADM-2026-0001-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADM-2025-0001 CONCERNANT LA TARIFICATION
DES BIENS ET SERVICES*

Je, Alex Brisebois-Proulx, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil je présenterai, ou ferai présenter le Règlement ADM-2026-0001-1 modifiant le Règlement ADM-2025-0001 concernant la tarification des biens et services et dépose en ce sens, le projet de règlement.

*AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT FIN-
2026-0002 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 10 605 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 2 829 000 \$ POUR LE PROJET OASIS 2025-2029 -
TRAME BLEUE-VERTE RÉSilIENTE*

Je, Priscilla Lamontagne, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil je présenterai, ou ferai présenter le Règlement d'emprunt FIN-2026-0002 décrétant une dépense de 10 605 000 \$ et un emprunt de 2 829 000 \$ pour le projet OASIS 2025-2029 - Trame bleue-verte résiliente.

2026-06-176

*RÈGLEMENT ADM-2026-0004 CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES - ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut faire des règlements pour protéger la vie et les propriétés des habitants et pour prévenir les dangers du feu ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac a le désir de rendre la réglementation de ses villes participantes semblables ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'apporter des modifications au règlement actuel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Francis Limoges à la séance ordinaire du 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par le conseiller Francis Limoges à la séance du 11 mai 2026 ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

D'adopter le Règlement ADM-2026-0004 concernant la prévention des incendies.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

ADOPTÉE

Le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ c. C-65.01) (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Loïc Boyer à la séance du 11 mai 2026 ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement

D'adopter le Règlement ADM-2026-0005 concernant la gestion contractuelle.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage URB-2025-1400 est entré en vigueur le 21 octobre 2025 et que le conseil souhaite y apporter certains ajustements, notamment des bonifications identifiées par le Service de l'aménagement du territoire et du développement durable suite à la refonte réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à corriger certaines grilles des usages et normes et à apporter des ajustements à plusieurs articles, afin d'en améliorer la compréhension et l'application réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications portent, entre autres, sur certaines définitions, les escaliers extérieurs non fermés, les vérandas, les matériaux de revêtement extérieur, la localisation de la section de la façade d'un garage, les portiques, les

usages temporaires autorisés, les terrasses et plateformes de piscine, les piscines, les garages détachés, les pavillons de jardin et les pergolas, les abris d'automobile temporaires, les dispositions applicables à un boisé d'une superficie d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole ainsi qu'à la conservation des boisés localisés dans la zone agricole ou boisés localisés dans les bois et les corridors forestiers, les dispositions applicables à la cohabitation des usages aux abords des carrières et des sablières, les enseignes, la délimitation des zones H-140 et P-142 et des ajustements aux grilles des usages et normes M-506, M-308, H-180, M-316, H-134 et P-232 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2026 et que le premier projet a été adopté à la séance du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 6 mai 2026 et que celle-ci a donné lieu à plusieurs commentaires ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande référendaire n'a été reçue concernant ce second projet ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a avisé la Ville que certaines modifications doivent être apportées afin d'assurer la conformité et la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, à la suite des commentaires reçus et afin de corriger certaines erreurs de forme et de concordance, apporte des modifications aux articles 9, 13, 16, 17, 26 et 28 du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 du présent règlement a été modifié afin de préciser que la vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers ainsi que la vente d'arbres de Noël sont autorisées pour le code d'usage C102 et non dans la zone commerciale C102 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du présent règlement a été modifié afin d'ajuster la syntaxe ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 du présent règlement a été modifié afin de revoir la structure du paragraphe 8 de l'article 222, de manière à ce que le sous-paragraphe 1 devienne le sous-alinéa i) du sous-paragraphe a), et d'ajuster la mise en forme du reste du paragraphe 8 afin d'assurer la cohérence de la numérotation et de l'alignement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du présent règlement a été modifié et déplacé dans la structure de l'article afin d'éviter des enjeux de conformité ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 du présent règlement a été modifié afin de retirer le code d'usage C201, de sorte que seul le code d'usage C301 soit ajouté à la grille des usages et normes concernée ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'une référence à la note « 2 » apparaît dans la section « Lotissement » de cette même grille, sous la typologie H4 en mode jumelé, alors qu'aucune note correspondante n'existe dans la section « Notes », qu'il y a donc lieu de retirer cette référence afin d'assurer la cohérence de la grille ;

CONSIDÉRANT QUE la grille des usages et normes P-232 de l'annexe H du présent règlement a été modifiée afin de retirer le code d'usage P202, lequel n'était pas identifié dans le texte de l'article 28 ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

*D'adopter le Règlement URB-2026-1400-4 modifiant le Règlement URB-2025-1400
afin d'apporter diverses modifications relatives aux normes, au plan de zonage et
aux grilles des usages et normes.*

*Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus
de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de
règlement pour adoption finale.*

ADOPTÉE

2026-06-179

*RÈGLEMENT URB-2026-1400-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
URB-2025-1400 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET
NORMES C-198 DANS LE BUT D'Y AJOUTER LA CLASSE D'USAGE
P1 AFIN DE SPÉCIFIQUEMENT PERMETTRE LE CODE D'USAGE
P103 - ADOPTION*

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

*CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)
permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;*

*CONSIDÉRANT QU'une demande de modification d'un règlement d'urbanisme a été
déposée au Service de l'aménagement du territoire et du développement durable ;*

*CONSIDÉRANT QUE cette demande vise une modification au règlement de zonage
afin de permettre l'usage P103 Établissements d'enseignement et centres de
formation dans la zone C-198 ;*

*CONSIDÉRANT QUE cet usage est compatible à l'affectation du pôle
multifonctionnel ;*

*CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mars 2026, les membres du comité consultatif
d'urbanisme ont étudié la demande de modification d'un règlement d'urbanisme ;*

*CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa
résolution numéro CCU 2026-03-42 ;*

*CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue
le 8 avril 2026 ;*

*CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 6 mai 2026 et que celle-ci
n'a donné lieu à aucun changement ;*

*CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du
conseil tenue le 11 mai 2026 ;*

*CONSIDÉRANT QU'aucune demande référendaire n'a été reçue concernant ce second
projet ;*

Le 10 juin 2026

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

*D'adopter le Règlement URB-2026-1400-5 modifiant le Règlement URB-2025-1400
afin de modifier la grille des usages et normes C-198 dans le but d'y ajouter la classe
d'usage P1 afin de spécifiquement permettre le code d'usage P103.*

*Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement plus
de 72 heures avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de
règlement pour adoption finale.*

ADOPTÉE

2026-06-180

DEMANDES DE PIIA

*CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif
d'urbanisme ont étudié des demandes présentées dans le cadre du Règlement
URB-2025-1700 de plans d'implantation et d'intégration architecturale ;*

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU du 19 mai 2026 ;

*CONSIDÉRANT les objectifs et critères d'évaluation applicables en vertu du règlement
sur les PIIA ;*

*CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme concernant
lesdites demandes, contenues au procès-verbal de ladite séance ;*

*CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme concernant
lesdites demandes ;*

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'APPROUVER les plans, tels que soumis, dont la liste est jointe à la présente
résolution pour en faire partie intégrante, à savoir:

3080, rue Lambert – PIIA numéro 2026-0038 – Résolution du CCU 2026-05-88

*Pour permettre l'exhaussement et l'agrandissement du bâtiment principal, selon les
conditions suivantes :*

- Intégrer un aménagement paysager afin de dissimuler partiellement
l'escalier extérieur ;*
- Le revêtement extérieur devra être conforme à l'article 84 du Règlement de
zonage URB-2025-1400.*

479, rue du Muscat – PIIA numéro 2026-0071 – Résolution du CCU 2026-05-89

481, rue du Muscat – PIIA numéro 2026-0072 – Résolution du CCU 2026-05-90

3281, rue du Riesling – PIIA numéro 2026-0073 – Résolution du CCU 2026-05-91

3283, rue du Riesling – PIIA numéro 2026-0074 – Résolution du CCU 2026-05-92

Pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale jumelée.

3075, chemin d’Oka (local 104) – PIIA numéro 2026-0080 – Résolution du CCU 2026-05-94

Pour permettre l'installation d'enseignes pour le commerce « Bar Quartier Général G.B. Inc. ».

288, rue du Pinot – PIIA numéro 2026-0083 – Résolution du CCU 2026-05-96

Pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale.

100, rue des Manoirs – PIIA numéro 2026-0085 – Résolution du CCU 2026-05-97

Pour permettre la construction d'un bâtiment de 6 logements.

2888, rue Mathys – PIIA numéro 2026-0086 – Résolution du CCU 2026-05-98

Pour permettre un agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage sur le rez-de-chaussée existant.

2950, boulevard des Promenades – PIIA numéro 2026-0087 – Résolution du CCU 2026-05-99

Pour permettre l'installation de deux enseignes pour le commerce « Clinique d’acupuncture Francine Ducharme », selon la condition suivante :

- *Que la superficie maximale de l’enseigne sur vitrine soit de 30 % de la superficie vitrée.*

ADOPTÉE

2026-06-181

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 100, RUE DES MANOIRS

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU’en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la construction d'un bâtiment, situé au 100, rue des Manoirs, abritant un usage d'habitation multifamiliale « H4 » à 7,64 m et à 10,10 m de la limite du terrain, au lieu du 12 m requis à l'article 121 du Règlement de zonage URB-2025-1400 ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d’urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-82 ;

CONSIDÉRANT QUE l’emplacement demeure le même puisque la fondation est conservée ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

Le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant la construction d'un bâtiment, situé au 100, rue des Manoirs, abritant un usage d'habitation multifamiliale « H4 » à 7,64 m et à 10,10 m de la limite du terrain.

ADOPTÉE

2026-06-182

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU
142, 43E AVENUE**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la rénovation de la façade principale du bâtiment principal, situé au 142, 43^e Avenue, avec 52 % de matériaux de revêtement de classe A en façade principale, au lieu du 60 % requis au tableau 5 de l'article 84 du Règlement de zonage URB-2025-1400 ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-81 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

Le 10 juin 2026

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant la rénovation de la façade principale du bâtiment principal avec 52 % de matériaux de revêtement de classe A en façade principale.

ADOPTÉE

2026-06-183

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU
288, RUE DU PINOT

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 2,44 m devant la façade principale du bâtiment situé au 288, rue du Pinot ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-80 ;

CONSIDÉRANT le changement récent à la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement vers la ligne de terrain de la façade du garage de 2,44 m devant la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE

Le 10 juin 2026

2026-06-184

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU
291, RUE DU BOISÉ

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la construction d'un garage détaché à une distance de 0,60 m d'une ligne de terrain, au lieu de 0,75 m (sans ouverture), pour la propriété située au 291, rue du Boisé ;

CONSIDÉRANT la recommandation partiellement négative du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-79 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

De refuser la demande de dérogation mineure autorisant un garage détaché à une distance de 0,60 m d'une ligne de terrain.

ADOPTÉE

2026-06-185

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONTRAINTES
PARTICULIÈRE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 45, 38E AVENUE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre que la superficie totale des bâtiments accessoires représente 10,8 % de la superficie du terrain, au lieu de la superficie maximale de 10 %, et vise également à permettre un avant-toit de remise, utilisé à titre de pavillon de jardin, d'une hauteur de 3,97 m, au lieu du 3 m, pour la propriété située au 45, 38^e Avenue ;

CONSIDÉRANT la recommandation partiellement négative du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-85 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure se situe dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ;

CONSIDÉRANT QUE dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure, comme suit :

- *D'autoriser un avant-toit de remise (utilisé à titre de pavillon de jardin) d'une hauteur de 3,97 m.*
- *De refuser une superficie totale des bâtiments accessoires à 10,8 % de la superficie du terrain.*

ADOPTÉE

2026-06-186

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONTRAINTES
PARTICULIÈRES - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3080, RUE LAMBERT**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée à 2 m de la ligne avant, au lieu du 3 m requis, pour la propriété située au 3080, rue Lambert ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-83 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure se situe dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

Le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ;

CONSIDÉRANT QUE dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications sont à faire pour s'assurer du respect au nouveau cadre réglementaire relatif à la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée à 2 m de la ligne de terrain avant, selon la condition suivante :

- Intégrer un aménagement paysager afin de dissimuler partiellement l'escalier extérieur.*

ADOPTÉE

2026-06-187

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONTRAINTES
PARTICULIÈRES - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3176, RUE DE LA
SUCRERIE**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre un bâtiment principal, situé au 3176, rue de la Sucrierie, avec une marge latérale totale de 4,2 mètres, au lieu de 4,5 mètres, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes H-116 ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2026-05-84 ;

Le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure se situe dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ;

CONSIDÉRANT QUE dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Estelle Dubois
et résolu unanimement*

D'accepter la demande de dérogation mineure autorisant un bâtiment principal avec une marge latérale totale de 4,2 mètres.

ADOPTÉE

2026-06-188

COMITÉ DE DÉMOLITION - NOMINATION DES MEMBRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1600 concernant la démolition d'immeubles prévoit un comité de démolition ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition est formé de trois membres du conseil désignés par le conseil pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres est venu à échéance ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer trois membres du conseil sur le comité ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu unanimement*

De nommer les membres du conseil suivants à titre de membres du comité de démolition pour une durée d'un an:

- *Président(e): Priscilla Lamontagne, conseillère*

Le 10 juin 2026

- Vice-président: Loïc Boyer, conseiller
- Membre: Marc-André Daoust, conseiller

ADOPTÉE

2026-06-189

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR AVEC GROUPE
L'HÉRITAGE ET GESTION BENOIT DUMOULIN - AUTORISATION
DE SIGNATURE DES ACTES NOTARIÉS

CONSIDÉRANT l'Entente de règlement hors cour conclue le 7 mai 2026 entre la Ville et le Groupe L'Héritage et Gestion Benoit Dumoulin ;

CONSIDÉRANT les échanges de terrains que comporte cette Entente et la nécessité de procéder à des cessions d'immeubles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a retenu les services du notaire Me Nicolas Cataphard afin de procéder à la préparation des actes notariés relatifs à ces cessions d'immeubles ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement

D'autoriser le maire et le greffier à signer tout document notarié nécessaire à la cession d'immeubles prévue dans l'Entente hors cour entre la Ville et Groupe L'Héritage et Gestion Benoit Dumoulin.

ADOPTÉE

2026-06-190

BATEAUX LEGEND 10E ANNIVERSAIRE - DEMANDE
D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de l'entreprise Bateaux Legend pour l'organisation d'un événement « portes ouvertes » à la descente de bateaux de la 37^e Avenue dans le cadre de leur 10^e anniversaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite tenir l'évènement du 11 au 13 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise demande l'autorisation d'utiliser une partie du stationnement de la descente de la 37^e Avenue et d'installer une tente promotionnelle ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Angrignon
et résolu unanimement

D'autoriser l'entreprise Bateaux Legend à utiliser une partie du stationnement de la descente à bateaux de la 37^e Avenue sous les conditions suivantes:

- S'assurer de prioriser le stationnement aux détenteurs de vignettes ;
- Ne pas diriger les clients sur les rues avoisinantes pour stationner ;

Le 10 juin 2026

- *Faire un don à un organisme à but non lucratif ayant pignon sur rue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.*

En cas d'impossibilité de tenir l'évènement du 11 au 13 juin 2026, la direction générale pourra autoriser de nouvelles dates en juin 2026.

ADOPTÉE

2026-06-191

**CERTIFICATION EN ARBORICULTURE - DEMANDE
D'EXEMPTION MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312 103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier ;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employées et employés cols bleus ;

CONSIDÉRANT QUE le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement*

Le 10 juin 2026

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande au ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

ADOPTÉE

2026-06-192

LISTE DES COMPTES À PAYER - ADOPTION

*Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement*

D'adopter les listes des comptes à payer en date du 10 juin 2026 :

Registre des chèques émis (mois précédent) – fonds d'administration totalisant la somme de 42 701,96 \$;

Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de 1 217 064,33 \$;

Liste des comptes à payer – fonds d'administration totalisant la somme de :

Chèques : 120 664,27 \$;

Païement direct : 2 587 110,72 \$.

De plus, que la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement des sommes dues à ces fournisseurs.

ADOPTÉE

2026-06-193

*AFFECTATION EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ -
EAU POTABLE*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a enregistré un excédent de fonctionnement pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2011-09-291, la Ville a procédé à la création d'un excédent de fonctionnement affecté au réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser que cet excédent soit utilisé pour tout le réseau d'installation, production et distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite attribuer une portion de cet excédent de fonctionnement de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté – Eau potable ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

Le 10 juin 2026

D'autoriser la trésorière à procéder au transfert d'un montant de 1 200 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté – Eau potable.

ADOPTÉE

2026-06-194

**AFFECTATION EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ -
ACQUISITION DE TERRAIN (IMMEUBLES) POUR FINS
MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a enregistré un excédent de fonctionnement pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution numéro 2025-08-247 la Ville a procédé à la création d'un excédent de fonctionnement affecté à l'acquisition de terrains ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite attribuer une portion de cet excédent de fonctionnement de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté – Acquisition de terrains (immeubles) pour fins municipales ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement*

D'autoriser la trésorière à procéder au transfert d'un montant de 400 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté – Acquisition de terrains (immeubles) pour fins municipales.

ADOPTÉE

2026-06-195

**ACHAT DE MOBILIER URBAIN ET DE BALANÇOIRES - TESSIER
RÉCRÉO-PARC INC.**

CONSIDÉRANT QUE les balançoires présentes au parc Roland-Laliberté sont désuètes et qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement par de nouveaux équipements, incluant l'ajout d'un banc à accessibilité universelle afin de favoriser l'inclusion de tous les usagers ;

CONSIDÉRANT QUE ces améliorations au parc Roland-Laliberté s'inscrivent dans le cadre de la revalorisation de ce parc, notamment par la réinstallation des modules de jeux du parc Clair-de-Lune, récemment acquis par la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de plusieurs bancs situés aux terrains de tennis du parc Municipal est nécessaire afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ;

CONSIDÉRANT les demandes de prix pour l'acquisition de ces équipements ainsi que la réception des offres de l'entreprise Tessier Récro-Parc Inc. ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Sarah Murray
et résolu unanimement*

*D'accepter l'offre de l'entreprise Tessier Récréo-Parc Inc. pour l'acquisition de
8 bancs de 6' de la série Contour, avec dossier et accoudoirs, au montant de
8 695,28 \$ plus toutes taxes applicables.*

*D'accepter la seconde offre de l'entreprise Tessier-Récréo-Parc Inc. pour l'acquisition
d'une balançoire en arche, 3 places, de 8' de haut, avec 2 sièges de balançoires droits
et un siège Zéro-G avec harnais, incluant transport et installation, au montant de
12 375,70 \$ plus toutes taxes applicables.*

*De prélever à même le Fonds de parcs les sommes requises pour ces achats totalisant
21 070,98 \$ plus toutes taxes applicables.*

Certificat de disponibilité de crédit:

*Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et
qu'ils seront pris à même le Fonds de parcs et terrains de jeux.*

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2026-06-196

MAISON DES JEUNES DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

*CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été désignée
comme organisme bénéficiaire des revenus de location des espaces de la Grande
vente communautaire du printemps tenue le 2 mai 2026 ;*

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Sarah Murray
et résolu unanimement*

*D'autoriser le versement d'une aide financière d'un montant de 510 \$ à la Maison
des jeunes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.*

Certificat de disponibilité de crédit:

*Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et
qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #01-234-70-035).*

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

Le 10 juin 2026

2026-06-197

PLAN D'ACTION ANNUEL À L'ÉGARD DES PERSONNES
HANDICAPÉES 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, une municipalité comptant plus de 10 000 habitants a l'obligation de produire, adopter et rendre public un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'action annuel doit démontrer le bilan des mesures planifiées pour l'année 2025 et présenter les mesures envisagées pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal est de réduire les obstacles en matière d'accessibilité des personnes handicapées sur le territoire marthelacquois ;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Line Angrignon
et résolu unanimement*

QUE le conseil municipal adopte le Plan d'action 2026 à l'égard des personnes handicapées incluant le bilan des actions 2025, lequel sera déposé à l'Office des personnes handicapées du Québec et rendu public sur le site Web de la Ville et dans les divers édifices municipaux.

ADOPTÉE

2026-06-198

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ÉLITE SPORTIVE ET POLITIQUE DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS

CONSIDÉRANT QUE la Politique d'aide financière et de soutien à la pratique sportive a été adoptée par le conseil municipal en novembre 2022, par la résolution numéro 2022-11-386 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'en réviser les modalités et qu'il est opportun de la scinder en deux documents administratifs distincts, soit la Politique de soutien à l'élite sportive et la Politique de remboursement des frais de non-résidents ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu unanimement*

QUE le conseil municipal abroge la Politique d'aide financière et de soutien à la pratique sportive et la remplace par les deux nouvelles politiques suivantes, soit la Politique de soutien à l'élite sportive et la Politique de remboursement des frais de non-résidents

ADOPTÉE

2026-06-199

APPUI - VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE - PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES,
SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE le stade d'athlétisme Richard-Garneau situé à Sainte-Thérèse est la seule piste d'athlétisme de niveau international qui dessert l'ensemble de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral, organisme reconnu par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, via un protocole d'entente intermunicipal, y tient ses entraînements et ses compétitions ;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral souhaite y tenir des compétitions d'envergure nationale dans le futur ;

CONSIDÉRANT QUE le stade est également fréquenté par les élèves de la Polyvalente Sainte-Thérèse, ainsi que par les élèves du programme sport-études de l'école St-Gabriel ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection majeurs du stade doivent être entrepris, incluant des travaux de pavage et de changement du revêtement synthétique, lesquels ont obtenu une subvention dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite à cette première estimation de travaux, il s'avère que de nouveaux travaux sont nécessaires en raison d'un affaissement de la piste, ce qui nécessite des interventions de stabilisation et la construction d'un ponceau, estimées à 1 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle demande de subvention a été déposée dans le cadre du programme PAFIRSPA, afin de couvrir ces nouveaux travaux ;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure est critique pour la région des Laurentides, permettant à des jeunes de s'initier à l'athlétisme et d'évoluer jusqu'à atteindre les plus hauts sommets ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement*

Que ce conseil appuie la Ville de Sainte-Thérèse pour son projet de réfection du stade d'athlétisme Richard-Garneau, afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

ADOPTÉE

2026-06-200

PROGRAMME OASIS 2025-2029 - TRAVAUX 4 SITES - SP-2026-
003 - OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur SEAO SP-2026-003 nommé « Programme OASIS 2025-2029 – Travaux 4 sites » ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions le 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues ont été analysées par le comité d'analyse au moyen d'un système d'évaluation et de pondération le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est octroyé au soumissionnaire conforme ayant la meilleure note de pondération ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'analyse des soumissions reçues se lisent comme suit: ;

Entreprises	Montant de la soumission incluant les taxes	Pondération	Conforme
Lanco Aménagement Inc.	6 353 221,34 \$	88.67	Oui
Gestion S. Forget Inc.	8 696 824,27 \$	78.19	Oui
Lee Ling Aménagement Urbain	8 326 891,66 \$	74.48	Oui

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse d'octroyer ledit contrat à l'entreprise « Lanco Aménagement Inc. » et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne et résolu unanimement

D'octroyer le contrat SP-2026-003 pour « Programme OASIS 2025-2029 – Travaux 4 sites » à l'entreprise « Lanco Aménagement Inc. » pour un montant de 6 353 221,34 \$ incluant toutes taxes applicables, et ce, conditionnellement à ce que toutes les formalités administratives obligatoires soient dûment complétées.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même :

- La subvention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du programme Oasis-Volet 2 couvrant 80 % des coûts admissibles, jusqu'à un montant maximal de 7 776 773 \$;
- Que la portion municipale sera financée par le règlement d'emprunt FIN-2026-0002, lequel n'est pas encore déposé.

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2026-06-201

SURVEILLANCE DES TRAVAUX DU PROJET OASIS
- SP-2026-013 - OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur SEAO SP-2026-013 nommé « Surveillance des travaux du projet OASIS » ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission le 4 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre reçue a été analysée par le comité d'analyse au moyen d'un système d'évaluation et de pondération le 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'analyse de la soumission reçue se lit comme suit:

Entreprise	Montant de la soumission incluant les taxes	Pondération	Conforme
Vlan paysages Inc.	380 452,28 \$	92.50	Oui

CONSIDÉRANT QU’une seule soumission a été reçue et que celle-ci est conforme ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d’analyse d’octroyer ledit contrat à l’entreprise « VLAN Paysages » et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement

D’octroyer le contrat SP-2026-013 pour « Surveillance des travaux du projet OASIS » à l’entreprise « VLAN Paysages » pour un montant de 380 452,28 \$ incluant toutes les taxes applicables, et ce, conditionnellement à ce que toutes les formalités administratives obligatoires soient dûment complétées.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu’ils seront pris à même :

La subvention du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du programme Oasis-Volet 2 couvrant 80 % des coûts admissibles, jusqu’à un montant maximal de 7 776 773 \$;

Que la portion municipale sera financée par le règlement d’emprunt FIN-2026-0002, lequel n’est pas encore déposé.

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2026-06-202

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS EN BÉTON SUR
DIVERS TRONÇONS - SP-2026-011 - OCTROI DU
CONTRAT

CONSIDÉRANT l’appel d’offres sur SEAO SP-2026-011 nommé « Construction de trottoirs en béton sur divers tronçons » ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues ont été analysées par le comité d'analyse au moyen d'un système d'évaluation et de pondération le 10 juin 2026 ;

Le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE le contrat est octroyé au soumissionnaire conforme ayant la meilleure note de pondération ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'analyse des soumissions reçues se lisent comme suit: ;

Entreprises	Montant de la soumission incluant les taxes	Pondération	Conforme
Uniroc Construction Inc.	1 044 715,21 \$	94.00	Oui
Bordure et trottoir LR Inc.	1 300 356,29 \$	82.54	Oui
Construction Larotek Inc.	1 416 732,30 \$	77.58	Oui

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse d'octroyer ledit contrat à l'entreprise « Uniroc Construction Inc. » et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Angrignon
et résolu unanimement

D'octroyer le contrat SP-2026-011 pour « Construction de trottoirs en béton sur divers tronçons » à l'entreprise « Uniroc Construction Inc. » pour un montant de 1 044 715,21 \$ incluant toutes taxes applicables, et ce, conditionnellement à ce que toutes les formalités administratives obligatoires soient dûment complétées.

Certificat de disponibilité de crédit:

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même l'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) 2025-2026 de 461 959 \$. La balance de 492 005 \$ sera prise à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2026-06-203

AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE - RÉCEPTION DÉFINITIVE PARTIELLE - SP-
2024-002

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a attribué le contrat SP-2024-002 pour l'agrandissement et la rénovation du Centre communautaire à l'entreprise Groupe Piché Construction Inc. par sa résolution numéro 2024-03-048 ;

CONSIDÉRANT QUE la lettre de réception définitive partielle des ouvrages confirme que toutes les déficiences concernées par cette remise ont été corrigées et que tous les travaux sont conformes aux documents d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marylin Gandonou, directeur des Services techniques et de l'ingénierie quant à la réception définitive partielle des travaux et à la libération de la retenue contractuelle, soit au paiement du décompte progressif de la facture «R-17472» ;

Le 10 juin 2026

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

De procéder à la réception définitive partielle des travaux et au paiement de la retenue à la compagnie « Groupe Piché Construction Inc. » totalisant un montant de 79 068,89 \$, incluant les taxes applicables pour des travaux de l’agrandissement et la rénovation du Centre communautaire » et ce, conditionnellement à ce que toutes les formalités administratives obligatoires soient dûment complétées.

ADOPTÉE

DÉPÔTS

Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs - Mai 2026

Dépôt du rapport mensuel des permis de construction - Mai 2026

Dépôt du rapport concernant la valeur des constructions - Mai 2026

Dépôt du rapport d’embauche et de fin d’emploi - Mai 2026

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les sujets à discuter étant épuisés, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

La période de questions étant terminée, le maire demande la levée de la séance.

2026-06-204

LEVÉE DE LA SÉANCE

*Il est proposé par la conseillère Line Angrignon
et résolu unanimement*

De lever la séance à 21 h 35.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIER

Le 10 juin 2026